

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 138-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de L'Islet tenue le 1^{er} août 2011 à 19 h 30 à la salle municipale de Saint-Eugène et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur André Caron

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Dominique Gaudreau
Madame Marie-Claude Laberge
Monsieur Alexandre Jolicoeur
Monsieur Fernand Poitras

ABSENCES MOTIVÉES :

Messieurs Jean-François Pelletier et Jean-Ambroise Vesac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur André Caron, maire.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION 238-08-2011

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 138-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

- ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre de fausses alarmes;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Jolicoeur, appuyé par monsieur Fernand Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Lieu protégé :
Un terrain, un immeuble, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- Système d'alarme :
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un danger ou d'une intrusion, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.
- Utilisateur :
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6 CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 7 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 8 AVIS

Quiconque installe ou fait installer un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 10 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 11 INSPECTION

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 12 BON ÉTAT

Tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé doit maintenir en bon état de fonctionnement le système d'alarme installé dans ce lieu.

ARTICLE 13 RÉCLAMATION CIVILE

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Cette facture est payable dans les dix (10) jours de sa réception.

ARTICLE 14 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois déterminée du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 15 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou du Directeur incendie de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 AUTORISATION

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Directeur incendie est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix.

ARTICLE 17 INSPECTION

Le Directeur incendie chargé de l'application du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 19 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 68-2004.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale